

## LA DISPARITION FORCÉE DES PERSONNES

Tatiana CAMPOS ROCHA<sup>1</sup>

**Résumé :** Les disparitions forcées ont été toujours présentes dans l'histoire de l'humanité. C'est toutefois la pratique courante et systématique de disparitions forcées en Argentine qui a poussé les Nations Unies à élaborer, rapidement, un instrument juridique sur la question. Avant l'adoption de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, la Cour interaméricaine a eu à connaître de cas de disparitions forcées. En effet, c'est le célèbre arrêt *Vélasquez Rodriguez c. Honduras*<sup>2</sup> qui a apporté les premières réponses juridiques et qui a donné pour la première fois la définition de la notion de disparition. En 1994, les Etats membres de l'Organisation des Etats Américains ont adopté la Convention Interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, entrée en vigueur le 29 mars 1996. Il s'agissait, dans ce domaine, du premier instrument juridique contraignant au plan régional. L'évolution du contentieux américain des droits de l'homme a contribué de façon incontestable à l'adoption par l'ONU, en 2006, de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en devenant le premier instrument normatif juridiquement contraignant au niveau mondial.

**Les mots-clés :** disparition forcée ; contribution système américain droits de l'homme ; approche historique.

**Resumo :** O desaparecimento forçado de pessoas sempre foi um tema presente na história da humanidade. No entanto, o primeiro instrumento jurídico sobre a questão foi elaborado, pelas Nações Unidas, somente após a prática rotineira e sistemática deste fenômeno nos anos 70, na Argentina. Antes da criação da Convenção Americana sobre o desaparecimento forçado de pessoas em 1994, a Corte Interamericana de direitos humanos se deparou com alguns processos envolvendo o tema. Neste contexto, é importante ressaltar o caso *Velasquez Rodriguez contra Honduras* que trouxe as primeiras respostas jurídicas sobre esse fenômeno assim como a sua definição. Não restam dúvidas de que a evolução do contencioso americano de direitos humanos contribuiu, de forma inequívoca, para a adoção de uma Convenção sobre o desaparecimento forçado de pessoas pela ONU em 2006, se tornando o primeiro instrumento normativo de força obrigatória em nível mundial.

**Palavras-chave :** desaparecimento forçado, contribuição do sistema americano de direitos humanos, resumo cronológico.

### I. UNE APPROCHE CHRONOLOGIQUE DE CE PHENOMENE

Du point de vue historique, les disparitions forcées ont été toujours présentes dans l'histoire de l'humanité. Les atrocités du nazisme, d'abord, ont constitué un bon exemple de la politique étatique d'extermination. « *Trente ans plus tard, le même phénomène a commencé à faire des victimes au Guatemala, au Brésil, au Chili et en*

---

<sup>1</sup> Tatiana CAMPOS ROCHA est doctorant en Droit International à l'Université Panthéon-Assas (Paris II) et avocate inscrite au Barreau de Belo Horizonte, Brésil. E-mail : [tatianacamposrocha@hotmail.com](mailto:tatianacamposrocha@hotmail.com).

<sup>2</sup> Cour interaméricaine de droits de l'homme, arrêt du 29 juillet 1988, *Vélasquez Rodriguez contre Honduras (fond)*, série C, n°4, §188.

*Argentine et à se faire connaître sous le vocable de 'disparition'*<sup>3</sup>». Ainsi, dans les années 60 et 70, les "disparitions" étaient essentiellement associées à des régimes militaires et à des dictatures.

La première vague de disparition forcée que suscita le régime nazi trouve son origine dans le décret « *Nuit et brouillard* » du 7 décembre 1941, adopté par Adolf Hitler<sup>4</sup>, qui prévoyait « *la déportation des personnes dans les territoires occupés qui 'mettaient en danger la sécurité allemande' et leur transfert en Allemagne pour y disparaître sans laisser des traces* ».

Plus tard, la pratique gouvernementale de disparition forcée en Amérique Latine devait provoquer une forte réaction internationale. À titre d'illustration, l'opération « *Condor* », lancée en 1975, résultait d'une décision commune des dictateurs sud-américains qui avaient l'intention de punir les opposants politiques. D'après Pierre Abramovici<sup>5</sup> « *longtemps secrète, conduite conjointement par les services secrets des dictatures du Chili, de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Paraguay et de l'Uruguay, au milieu des années 1970, (cette) opération (...) a constitué le point d'orgue de la répression et de la lutte antisubversive* ». Certaines rumeurs, d'ailleurs, affirment que ce phénomène n'a pas encore disparu. Dans tous les pays où cette opération a été pratiquée nous pouvons constater que seuls les exécutants directs ont été condamnés tandis que les commanditaires et organisateurs ne l'ont jamais été. Ainsi en témoigne l'exemple de l'ancien dictateur Pinochet, qui n'a jamais été condamné, ni au Chili ni à l'étranger. Le bilan général de cette répression dans l'Amérique du Sud, durant cette période, est d'environ trente-cinq mille disparus<sup>6</sup>.

Bien que la pratique de disparition forcée soit facilement considérée comme propre aux gouvernements latino-américains, on en retrouve aussi quelques traces à Chypre, en Éthiopie, en Indonésie et aux Philippines dans les années 70. Même avant cela, pendant la guerre d'Algérie, les militaires français s'étaient rendus coupables d'agissements similaires<sup>7</sup>. Aujourd'hui cette pratique est encore présente en Tchétchénie.

C'est toutefois la pratique courante et systématique de disparitions forcées en Argentine qui a poussé les Nations Unies à élaborer, rapidement, un instrument juridique sur la question. Ainsi, la résolution n° 33/173 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 décembre 1978, a été le premier instrument juridique à traiter la « *question of disappeared persons*<sup>8</sup> » en fournissant, dès lors, des bases pour analyser la disparition forcée des personnes dans le cadre du droit international des droits de l'homme.

<sup>3</sup> AMNESTY INTERNATIONAL, *Les « disparus » : rapport sur une nouvelle technique de répression*, Editions du seuil, 1981, p.13.

<sup>4</sup> Voy. CALLEJON (C.), « Une immense lacune du droit international comblée avec le nouvel instrument des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées », *R.T.D.H.*, 2006, p. 337.

<sup>5</sup> ABRAMOVICI (P.), « Opération 'Condor', cauchemar de l'Amérique Latine », *Manière de Voir 90, Le Monde diplomatique*, Bimestriel Décembre 2006 - Janvier 2007, p. 30.

<sup>6</sup> *Ibidem*, pp. 30-34.

<sup>7</sup> ANDREU-GUZMAN (F.), « Le groupe de travail sur les disparitions forcées des Nations Unies », *R.I.C.R.*, décembre 2002, vol. 84, p. 803.

<sup>8</sup> Résolution 33/173, « Personnes disparues », adoptée par l'AGNU le 20 décembre 1978.

Deux éléments sont à retenir de ce texte. D'une part, il appréhende la participation des pouvoirs publics en tant qu'élément de la disparition forcée. D'autre part, il affirme l'illicéité de l'action des responsables des pouvoirs de police de l'État chargés de la sécurité et de l'accomplissement de la loi, lorsque ceux-ci se livrent à des actes de détention irrégulière, notamment lorsqu'ils s'accompagnent de violences massives.

De surcroît, le nombre et la gravité des effets de la disparition forcée de personnes sont pris en compte dans la conceptualisation du phénomène<sup>9</sup> : non seulement l'angoisse et la douleur de la famille et des amis proches – et notamment les sentiments d'absence, d'impuissance et d'incertitude sur le destin du disparu –, mais encore l'insécurité collective générée par le fait que ce sont souvent ceux qui ont commis un tel crime qui sont paradoxalement chargés de le prévenir.

Néanmoins, les dispositions de cette Résolution sont dépourvues de force obligatoire et laissent aux Etats une grande marge de liberté dans leur application. En revanche, l'acceptation de cette résolution pourrait faire naître, dans le chef de l'Etat qui y consent, une obligation juridique, tout comme la pratique postérieure (si accompagnée de l'*opinio juris*), pourrait susciter la formation d'une coutume internationale.

Plus tard, en 1980, est apparue la nécessité d'une convention internationale spécifique pour lutter contre la disparition forcée des personnes avec le « *projet de convention internationale sur la disparition* » de l'Institut des droits de l'homme du Barreau de Paris à l'occasion d'un colloque de Paris relatif à cette question<sup>10</sup>. En outre, un Groupe de travail sur les disparitions forcées des Nations Unies fut créé la même année<sup>11</sup>. Il comporte cinq membres chargés d'examiner les dénonciations des cas de disparitions forcées dans le but de retrouver les personnes disparues.

Avant l'adoption de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, la Cour interaméricaine a eu à connaître de cas de disparitions forcées. En effet, c'est le célèbre arrêt *Vélasquez Rodríguez c. Honduras*<sup>12</sup> qui a apporté les premières réponses juridiques et qui a donné pour la première fois la définition de la notion de disparition. Dans cette affaire en date du 1988, la Cour interaméricaine a affirmé que : « *la pratique des disparitions, en plus de violer directement de nombreuses dispositions de la Convention, implique une rupture totale [à l'égard] de ce traité, à travers le mépris et l'abandon total des valeurs qui émanent de la dignité humaine et des principes qui plus profondément fondent le système interaméricain et la Convention* ».

Il est important de souligner qu'il s'agit là de la première sentence judiciaire internationale relative à une « pratique » de disparitions forcées. L'arrêt a été une référence pour la préparation de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées sollicitée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Il fût le

<sup>9</sup> DAL MASO JARDIM (T.), *O crime do desaparecimento forçado de pessoas*, Brasília Juridica, 1999, p.32.

<sup>10</sup> *Le refus de l'oubli – La politique de disparition forcée de personnes*, Colloque de Paris, janvier/février 1981, éd. Berger – Levrault, Paris, 1981.

<sup>11</sup> Résolution de la Commission de droits de l'homme 20 (XXXVI), du 29 février 1980 établit avec un mandat d'un an un groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

<sup>12</sup> Cour interaméricaine de droits de l'homme, arrêt du 29 juillet 1988, *Vélasquez Rodríguez contre Honduras (fond)*, série C, n°4, §188.

point de départ d'une extension de la protection internationale des droits de l'homme, ce qui n'est pas rien.

En 1992, avec la Déclaration adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>13</sup>, le Groupe de travail a vu son mandat initial s'élargir. Ainsi, en vertu de cette déclaration, il s'est trouvé également chargé de vérifier le respect pour les Etats, de leurs obligations. Toutefois, l'absence de force obligatoire et de définition universelle de ce crime ont rendu difficile sa répression effective. L'importance de la contribution apportée par ce Groupe de travail est incontestable tant dans l'élaboration de ladite Déclaration que dans l'élaboration du projet de la Convention sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées au sein de l'ONU.

Le préambule de la déclaration de 1992 dispose que la dignité est inhérente à tous les membres de la famille humaine dont les droits sont égaux et inaliénables, celle-ci étant établie comme le fondement de la liberté, de la justice et de la paix mondiale. Il est ensuite fait état de l'obligation de tous les Etats membres de l'ONU de promouvoir le plus largement possible le respect universel et effectif des droits humains et des libertés fondamentales, et ce conformément à l'article 55, c, de la Charte des Nations Unies<sup>14</sup>. Le préambule délimite également le concept de disparition forcée des personnes<sup>15</sup> et qualifie de crime contre l'humanité, la pratique systématique des disparitions forcées, au sens où elle atteint les valeurs essentielles à toute organisation sociale que sont la primauté du droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Enfin, le préambule évoque la responsabilité des autorités et des organisations qui ont contribué à des disparitions forcées ou involontaires.

En 1994, les Etats membres de l'Organisation des Etats Américains ont adopté la Convention Interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, entrée en vigueur le 29 mars 1996. Il s'agissait, dans ce domaine, du premier instrument juridique contraignant au plan régional.

Quant aux arrêts rendus par la Cour interaméricaine, ils affirment que la disparition forcée des personnes constitue une violation grave et complexe de plusieurs droits à caractère impératif, qui sont également protégés par les conventions relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. De plus, elle constitue une violation continue ou permanente du droit tant que n'a pas été établi le sort de la victime disparue. Ce dernier aspect avait déjà été évoqué avant dans la jurisprudence internationale des droits de l'homme (cf. l'affaire *Chypre vs Turquie* -1983). Enfin,

<sup>13</sup> Résolution n° 47/133, « Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée ou involontaire », adoptée par l'AGNU le 18 décembre 1992.

<sup>14</sup> L'article 55 de la Charte des Nations Unies dispose que: «*En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations unies favoriseront : (...)*c) le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

<sup>15</sup> Le texte officiel du préambule de la résolution 33/173 établi que : «*Deeply concerned that in many countries, often in a persistent manner, enforced disappearances occur, in the sense that persons are arrested, detained or abducted against their will or otherwise deprived of their liberty by officials of different branches or levels of Governments, or by organized groups or private individuals acting on behalf of, or with the support, direct or indirect, consent or acquiescence of de Governments, followed by a refusal to disclose the fate or whereabouts of the persons concerned or a refusal to acknowledge the deprivation of their liberty, wich places such persons outside the protection of the law* ».

d'après CANÇADO TRINDADE<sup>16</sup>, cette forme complexe – de violation de plusieurs droits – que constitue le crime de disparition forcée des personnes, a, pour conséquence, un élargissement de la notion de « victime » de violation des droits protégés.

Parallèlement, la disparition forcée des personnes a été définie par la Cour Pénale Internationale en 1998. Le Statut de Rome incrimine la disparition forcée en tant que « crime contre l'humanité », c'est-à-dire, uniquement en cas « *d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile* ». En effet, la CPI ne dispose pas de moyens de réprimer les disparitions forcées commises en dehors de cette situation.

En 2006, le premier instrument normatif juridiquement contraignant au niveau mondial sur ce sujet a été adopté par l'ONU. Il s'agit de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Ainsi, la disparition forcée des personnes constitue un thème d'actualité et d'une extrême importance en droit international, d'une part, par le degré d'irrationalité et de cruauté qu'il engendre, d'autre part par l'ampleur du traumatisme qu'il cause aux proches des disparus. C'est la raison pour laquelle sa répression doit être assurée de façon absolue.

Dans ce contexte, nous pouvons remarquer que les efforts dans le sens de la lutte contre l'impunité en droit international des droits de l'homme sont en train de s'intensifier. L'un des progrès les plus significatifs de la doctrine, et la jurisprudence du droit international contemporain, est la condamnation des violations graves des droits de l'homme, qui implique alors la responsabilité internationale de l'État. À titre d'exemple, 25% des affaires soumises à la Cour interaméricaine de droits de l'homme ont abouti à une reconnaissance totale ou partielle de la responsabilité internationale de l'État auteur du fait ou passif devant celui-ci.

## **II. LA CONTRIBUTION DU SYSTEME AMERICAIN DE DROITS DE L'HOMME A LA PROTECTION DES PERSONNES CONTRE LES DISPARITIONS FORCEES**

L'évolution du contentieux américain des droits de l'homme a contribué de façon incontestable à l'adoption par l'ONU de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Tout d'abord en ce qui concerne la formalisation du concept de "disparition forcée de personnes", puisque les définitions qu'en donnait le système américain et leurs interprétations extensives adoptées par la Cour interaméricaine dans sa jurisprudence devaient être prises en compte lors de l'élaboration de la Convention onnusienne.

Jusqu'en 2006, la disparition forcée était considérée comme la violation de certains droits ancrés dans les traités existants, tels que le droit à la vie, le droit à la liberté et autres. Dans ce contexte, les instruments conventionnels américains ont contribué, dans

---

<sup>16</sup>CANÇADO TRINDADE (A.A), *Tratado de direito internacional dos direitos humanos*, Vol III, Sergio Antonio Fabris Editor, Porto Alegre, Brasil, 2003, p.109.

une large mesure, à définir juridiquement les disparitions forcées et plus encore, à définir les droits violés par cette pratique.

Ensuite, la contribution du système américain peut être observée s'agissant des obligations afférentes à l'appréhension de ce phénomène, de façon à engager la responsabilité des États défailants devant de nouvelles obligations étatiques, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour, et à garantir leur effectivité.

La disparition forcée de personnes a fait l'objet de constructions jurisprudentielles par le biais d'importantes décisions rendues par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, tels les arrêts *Vélasquez Rodríguez vs Honduras* (1988), *Godinez Cruz vs Honduras* (1989) et *Blake vs Guatemala* (1996-1998). Dans ces trois affaires, la Cour interaméricaine a confirmé le triple devoir de l'État de prévention, d'investigation et de sanction des violations de droits protégés, y compris le devoir de réparation des dommages et d'indemnisation. À cet égard, le phénomène des disparitions forcées a entraîné une évolution importante du droit international, le droit s'adaptant ainsi aux faits.

Ainsi, selon les obligations étatiques prévues au §1 de l'article I de la Convention interaméricaine de 1994, les Etats s'engagent « *à ne pas pratiquer, à ne pas permettre et à ne pas tolérer la disparition forcée des personnes, même pendant les états d'urgence, d'exception ou de suspension des garanties individuelles* ».

Les termes utilisés cherchent à supprimer entièrement la « *pratique* » de la disparition, soit en établissant des obligations négatives de ne pas pratiquer ni permettre la commission de la disparition par l'État, soit en mettant en place des obligations positives destinées à combattre efficacement les disparitions.

En outre, ces obligations sont complétées par le devoir de l'État de coopérer pour prévenir et éradiquer les disparitions, selon le § 3 de l'article I<sup>17</sup> du même instrument conventionnel. De plus, le § 3 de cet article mentionne « *par tous les moyens* » laissant comprendre que tous les organes de l'État sont concernés par ce devoir. Ainsi, les actions ou omissions de tous les organes de l'État sont réputées être des actions ou omissions de l'État du point de vue de la responsabilité internationale.

C'est la raison pour laquelle le § 4 du même article oblige les États à prendre les mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres, nécessaires à l'exécution des engagements issus de la Convention.

Au surplus, d'après l'article I, § 2 et 3 de la Convention interaméricaine, les États s'engagent : « *à sanctionner dans le cadre de leur juridiction, ceux qui ont participé au délit de disparition forcée de personnes, ou ont tenté de le commettre à titre d'auteurs, de complices et de receleurs* » et « *a coopérer entre eux pour contribuer par tous les moyens (...) à sanctionner (...) la disparition forcée de personnes* ». Ainsi, il s'agit de sanctionner autant les responsables de la disparition forcée que la « *pratique* » de la disparition.

---

<sup>17</sup> Le § 3 de l'article I de la Convention interaméricaine dispose que les États doivent : « (...) *coopérer entre eux pour contribuer par tous les moyens à prévenir, (...) et à éradiquer la disparition forcée des personnes* ».

En conséquence, deux voies permettent d'engager la responsabilité de l'Etat du fait de la violation des droits de l'homme à l'égard de ses propres ressortissants dans le système américain : soit il s'agit d'une violation d'un texte conventionnel, par action ou omission de l'Etat, qui est directement imputable à ses organes ou à ses agents ; soit la violation émane de personnes sans lien avec l'Etat mais n'a été rendue possible que par le manquement de l'Etat à son devoir de prévention.

Au-delà de l'engagement de la responsabilité internationale des Etats, force est de constater que les aspects institutionnels du système américain ont contribué de façon déterminante à l'efficacité et crédibilité du système régional tout entier.

La différence essentielle entre le système américain et les autres systèmes de protection des droits de l'homme provient, sans doute, des mécanismes de contrôle. Ils constituent en effet le véritable test de la volonté politique des Etats d'assurer, par-delà l'effet d'annonce d'une liste de droits, l'efficacité d'un système de protection. Par ailleurs, les juges de la Cour interaméricaine jouent également un rôle très important dans l'interprétation des textes conventionnels. Selon Marc-André Eissen « *c'est dans le droit, dans l'action des juges internationaux indépendants qui savent, comprennent et appliquent le droit, que réside la plus sûre garantie de la protection des droits de l'homme* ».

Pour conclure, les particularismes liés à la régionalisation des droits de l'homme sont multiples et d'une extrême importance car les valeurs universelles sont toujours recherchées à partir des ces particularités. Mais les différences les plus fortes sont d'ordre politique, selon que les Etats sont prêts ou non à accepter le principe d'un recours devant un organisme international à caractère juridictionnel – qu'ils devront financer – qui aura pour fonction, le cas échéant, de les condamner par décision publique ! Face à ce genre de situation, le système américain peut et doit véritablement servir d'exemple aux autres systèmes de protection des droits de l'homme.